

Document:-  
**A/CN.4/SR.2467**

**Compte rendu analytique de la 2467e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1996, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2467<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 23 juillet 1996, à 10 h 10

Président : M. Ahmed MAHIOU

puis : M. Mochtar KUSUMA-ATMADJA

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

**Programme, procédures, méthodes de travail  
et documentation de la Commission (fin)**  
[A/CN.4/472/Add.1, sect. F]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME  
(fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme [ILC(XLVIII)/WG/LTPW/2/Rev.1<sup>1</sup>].

ADDITIF 1 (Protection diplomatique)

*L'additif 1 est adopté.*

ADDITIF 2 (Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale)

*L'additif 2 est adopté.*

ADDITIF 3 (Actes unilatéraux des États)

*L'additif 3 est adopté.*

2. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il n'a pas voulu faire obstacle à l'adoption de l'additif 3, qui contient des propositions opportunes et est bien rédigé. Il tient toutefois à formuler un certain nombre d'observations. Il est extrêmement regrettable que la Commission ait fait très peu de progrès tangibles dans son travail sur les réserves aux traités, en dépit de l'excellent deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478<sup>2</sup>). Si elle continue à progresser à un rythme aussi

lent, il est à craindre que sa seule contribution au sujet soit une étude doctrinale au lieu d'un instrument juridique conforme à son mandat de codification et de développement progressif du droit international.

3. M. SZEKELY dit qu'il a de sérieuses réserves à formuler quant à la décision de ne pas maintenir la question relative au gouvernement représentatif dans la liste des sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme.

*Le rapport du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

5. Le PRÉSIDENT suggère que le rapport du Groupe de travail soit publié en annexe au rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

6. M. TOMUSCHAT fait observer que la Commission procède généralement ainsi pour les documents qu'elle n'a pas examinés elle-même. Or, dans le cas présent, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail, qui peut par conséquent être considéré comme un élément constitutif du rapport de la Commission et devrait être incorporé dans le corps de son rapport.

7. Après un débat de procédure auquel participent M. BOWETT, M. CALERO RODRIGUES et M. THIAM, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il tiendra pour acquis que la Commission décide de considérer que le rapport a été établi par le Groupe de planification et adopté par elle, et de le faire figurer en annexe à son propre rapport à l'Assemblée générale.

*Il en est ainsi décidé.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux  
de sa quarante-huitième session (suite\*)**

CHAPITRE III. — *Responsabilité des États* (A/CN.4/L.528 et Corr.1, et Add.1 à 3)

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, et plus particulièrement du chapitre III, relatif à la responsabilité des États, et des commentaires des articles 42 (par. 3), 47, 48 et 51 à 53.

9. M. TOMUSCHAT propose que tous les articles des deuxième et troisième parties, ainsi que les commentaires, soient reproduits dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale pour en faciliter l'examen.

10. M. BENNOUNA pense, lui aussi, que cela serait utile, notamment pour les débats à la Sixième Commission, et ajoute qu'il faudrait aussi publier les mêmes articles dans un document distinct à l'intention des chercheurs et des spécialistes du droit international.

<sup>1</sup> Voir 2465<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>2</sup> Reproduits dans *Annuaire...* 1996, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

\* Reprise des débats de la 2465<sup>e</sup> séance.

11. M. LEE (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat avait l'intention de publier un document comprenant tous les articles des première, deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des États. Des notes de bas de page pour chaque article renverraient le lecteur aux commentaires pertinents. En effet, les commentaires des première et deuxième parties sont, à eux seuls, extrêmement volumineux et il serait extrêmement difficile de les incorporer au rapport de la Commission en temps voulu pour respecter l'échéance de septembre fixée pour la présentation des documents à l'Assemblée générale. Le Secrétaire donnera ultérieurement à la Commission des indications plus précises sur les incidences financières de cette proposition.

**D. — Projet d'articles sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.528/Add.2 et 3)**

*Commentaire du paragraphe 3 de l'article 42 (Réparation) [A/CN.4/L.528/Add.3]*

**Paragraphe 8 a**

12. M. ROSENSTOCK dit que le commentaire devrait indiquer que certains membres de la Commission estiment que le paragraphe 3 de l'article 42 constitue une grave erreur et s'écarte radicalement du droit en la matière, et qu'il faudrait au moins ajouter une disposition précisant que la limitation énoncée dans ce paragraphe ne s'applique pas aux cas dans lesquels l'État lésé souffrirait s'il n'obtenait pas une réparation intégrale. Au stade actuel de l'examen en première lecture, il est de rigueur d'indiquer, dans les commentaires, l'existence d'opinions dissidentes — ce qui est assurément le cas en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 42.

13. M. ARANGIO-RUIZ souscrit à ce point de vue et pense que le commentaire devrait spécifier qu'il faut interpréter très soigneusement le paragraphe 3, pour faire en sorte que l'État lésé ne subisse aucun préjudice.

14. M. CALERO RODRIGUES dit qu'au stade actuel des travaux de la Commission, toute modification à apporter aux commentaires devrait être proposée sous forme d'amendement spécifique; sinon, la Commission ne pourra jamais achever ses travaux.

15. M. KABATSI croit comprendre que la Commission avait décidé de n'incorporer, au stade actuel, dans les commentaires aucune référence à des opinions dissidentes. Il n'a toutefois aucune objection à formuler au sujet du point soulevé par M. Rosenstock et M. Arangio-Ruiz.

16. M. BOWETT propose de surmonter la difficulté en supprimant les cinq premières phrases du commentaire ainsi que les mots « En conséquence », par lesquels commence la sixième phrase.

17. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que, bien que cette proposition constitue une solution radicale, il est en mesure de l'accepter. Il était initialement favorable au paragraphe 3 de l'article, car son objet était de garantir à la population ses moyens de subsistance essentiels. Il suffit de penser, par exemple, au sort subi par la Finlande après la seconde guerre mondiale, lorsque ce pays avait été soumis à des conditions extrêmement dures pour indemniser l'Union des Républiques socialistes so-

viétiques, situation qui avait nui à son développement économique. Cependant, le paragraphe 3 ne parle pas des moyens de subsistance essentiels de la population, mais de ses « propres » moyens de subsistance. Il serait utile de mentionner, dans le commentaire, le caractère essentiel des moyens de subsistance.

18. M. BENNOUNA comprend la solution radicale proposée par M. Bowett, mais ne pense pas que cette amputation soit un bon moyen de remédier à ce qui laisse à désirer dans le paragraphe 8 a du commentaire. Les phrases qu'il est proposé de supprimer indiquent clairement que le paragraphe 3 de l'article ne s'applique qu'à des cas extrêmes, dans lesquels les obligations *erga omnes* des États entrent en jeu. Il serait regrettable de perdre cet important élément de clarification. M. Bennouna ne voit pas d'inconvénient à ce que le point de vue de M. Rosenstock soit mentionné dans le commentaire, bien qu'il ne le partage pas.

19. M. ROSENSTOCK propose d'ajouter au paragraphe 8 a le texte suivant :

« Certains membres n'étaient pas d'avis d'inclure le paragraphe 3, estimant que cette disposition était inopportune et, en tout état de cause, ne devait pas s'appliquer dans les cas où le défaut de réparation intégrale motivé par de telles raisons causerait un tort analogue à la population de l'État lésé. »

Il approuve la proposition de M. Bowett.

20. M. TOMUSCHAT dit que, à son avis, la nouvelle disposition figurant au paragraphe 3 est opportune et complète très heureusement l'article 42. Il pense, comme M. Bennouna, que les premières phrases du commentaire, qui expliquent que la disposition ne s'applique qu'aux cas extrêmes, devraient être maintenues. L'idée de limiter la notion de réparation intégrale est fermement enracinée dans le droit international positif d'aujourd'hui. La décision du Conseil de sécurité, selon laquelle l'Iraq ne doit payer que 30 % de ses revenus pétroliers à titre de réparation, en est un bon exemple. Il est, évidemment, tout à fait naturel que l'obligation de réparer ait un effet défavorable sur l'État auteur du fait illicite, mais ce n'est pas ce que la disposition signifie. En ce qui concerne le point soulevé par M. Rosenstock, il est tout à fait clair que la disposition, sous sa forme actuelle, tient compte des intérêts de l'État lésé.

21. M. ROBINSON est prêt, pour sa part, à souscrire au paragraphe 8 a du commentaire sans aucun changement. Si, toutefois, M. Bowett insistait pour que le paragraphe soit tronqué, il suggérerait de ne supprimer que les quatre premières phrases et de commencer la cinquième phrase par les mots « Il est généralement admis que ce paragraphe ne s'applique qu'à des cas extrêmes ».

22. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA considère aussi que le paragraphe 3 constitue une addition utile à l'article 42 dans la mesure, notamment, où il aidera, sur le plan pratique, le juge ou l'arbitre à décider du montant de la réparation à accorder dans un cas donné. Le paragraphe 8 a du commentaire lui paraît acceptable et il ne souscrira à aucune proposition visant à l'abréger.

23. M. ARANGIO-RUIZ approuve la suggestion de M. Robinson, qui souligne le caractère extrême des cas visés par la disposition du paragraphe 3. Il propose de remplacer, du moins dans le commentaire, l'expression « moyens de subsistance » par « besoins vitaux », qui pourrait inclure les intérêts moraux aussi bien que les besoins matériels. Il rappelle que cette expression a été employée à propos des crimes.

24. M. VILLAGRÁN KRAMER approuve cette proposition.

25. M. CALERO RODRIGUES juge inopportune la référence à l'État auteur du fait internationalement illicite, qui figure dans le passage entre parenthèses dans la sixième phrase du paragraphe 8 a; à son avis, une référence à l'État lésé serait plus appropriée dans ce contexte. Tout le passage pourrait être supprimé sans que le sens de la phrase en souffre. La Commission ne devrait pas tenter de modifier le texte du paragraphe 3 proprement dit, mais devrait se contenter d'expliquer dans le commentaire ce que signifient les mots « la population d'un État » et « les moyens de subsistance » ou « les besoins vitaux ».

26. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter, au paragraphe 8 a, le texte proposé par M. Rosenstock et, conformément à la proposition de M. Bowett, de supprimer la deuxième et la troisième phrase du paragraphe. La première phrase a une certaine utilité et devrait être maintenue, de même que le reste du paragraphe à partir de la quatrième phrase. L'expression « moyens de subsistance » devrait être remplacée par « besoins vitaux » et le passage placé entre parenthèses dans ce qui est maintenant la sixième phrase du paragraphe devrait être supprimé.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8 a, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du paragraphe 3 de l'article 42, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 47 (Contre-mesures d'un État lésé)*

Paragraphe 1 et 2

27. M. LUKASHUK propose de supprimer la sixième phrase du paragraphe 1.

28. M. ROSENSTOCK propose de supprimer l'ensemble des paragraphes 1 et 2. Il n'est pas opposé, en principe, à de longs commentaires, mais les deux paragraphes en question ne contiennent rien de nécessaire pour l'interprétation de l'article 47. En outre, le libellé de ces paragraphes, notamment du paragraphe 2, n'est pas satisfaisant. Le commentaire de l'article 47 serait encore bien assez long.

29. M. ARANGIO-RUIZ pense que le système est effectivement rudimentaire et que ce fait doit être indiqué quelque part dans le commentaire.

30. M. VILLAGRÁN KRAMER ne partage pas cet avis. Quand le Conseil de sécurité autorise des contre-mesures, il le fait dans le cadre d'un ordre juridique extrêmement centralisé, qui est loin d'être rudimentaire.

M. Villagrán Kramer appuie la proposition tendant à supprimer les paragraphes 1 et 2.

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les paragraphes 1 et 2 sont utiles pour comprendre le paragraphe 1 de l'article 47. En ce qui concerne la rédaction, il suggère de remplacer, dans le texte français, les mots « État fautif » par « État auteur du fait illicite » dans tout le commentaire de l'article 47.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait savoir si l'expression « État fautif » est employée dans le commentaire de la première partie du projet d'articles. Si c'est le cas, son emploi dans le commentaire de l'article 47 se justifie; sinon, elle doit être remplacée, comme on l'a suggéré.

33. M. BARBOZA pense que le système est rudimentaire, mais ne voit pas d'inconvénient à ce que les paragraphes 1 et 2 du commentaire soient supprimés.

34. M. ROSENSTOCK souligne que sa proposition vise à éviter une perte de temps et une certaine confusion. En réponse à la remarque de M. Pambou-Tchivounda, il fait observer que le paragraphe 3 du commentaire de l'article 47 contient tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article.

35. M. ROBINSON fait observer que, si la Commission a évité d'employer le mot « droit » dans le corps de l'article 47, elle devrait peut-être essayer d'éviter aussi de l'employer dans le commentaire.

36. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il faut maintenir les paragraphes 1 et 2 en supprimant les mots ou les phrases que la Commission juge superflus. Le principal objet de ces deux paragraphes est de souligner que le système actuel n'est pas idéal et entraîne une certaine inégalité. Les paragraphes en question résument le débat tel qu'il s'est déroulé, non seulement à la CDI, mais aussi à la Sixième Commission; M. Arangio-Ruiz rappelle, en particulier, une déclaration très éloquente faite par M. de Saram sur le sujet (2457<sup>e</sup> séance). Les paragraphes 1 et 2 éclairent la suite du commentaire et devraient être maintenus pour cette raison.

37. M. BENNOUNA partage ce point de vue. Les commentaires des articles adoptés en première lecture sont censés refléter ce qui s'est passé, et c'est précisément ce que font les paragraphes 1 et 2. Il faut maintenir ces deux paragraphes ainsi que les notes de bas de page.

38. M. BOWETT appuie l'idée de supprimer les paragraphes 1 et 2. En ce qui concerne le point soulevé par M. Robinson, il pense que les mots « le droit » figurant dans la première phrase du paragraphe 3 et au début de la première phrase du paragraphe 4 pourraient être remplacés respectivement par « la faculté » et « Toute décision ».

39. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que la Commission semble se faire la théoricienne d'idées juridiques qui ne sont pas partagées par tous ses membres. Ces idées ont trait, d'une part, à la question de savoir si le système régissant les contre-mesures est ou n'est pas rudimentaire et, d'autre part, à celle de savoir si le recours à des contre-mesures est un droit ou une faculté. Sur le

premier point, M. Villagrán Kramer fait observer que, dans le cas des contre-mesures, l'État lésé ne prend pas de sanctions à l'encontre de l'État coupable, mais se contente, par le biais des faits ou des omissions dont se composent les contre-mesures, d'inciter l'État dont le comportement constitue un fait internationalement illicite à cesser ce comportement et à réparer le dommage causé. Il ne pense pas que le système qui régit ce processus soit rudimentaire. C'est simplement un système dans lequel un État jouit encore de certains privilèges. Quant à la question plus philosophique du droit de prendre des contre-mesures, toute faculté reconnue et régie par le droit international est, de ce fait, un droit. Que la Commission modifie ou non le texte comme l'a suggéré M. Bowett — dont la solution est la bonne —, elle ne peut pas ignorer ce fait.

40. M. KABATSI pense, lui aussi, que les paragraphes 1 et 2 pourraient être supprimés. À son avis, les contre-mesures deviennent un droit dès lors qu'un État a rempli certaines conditions préalables et, en ce sens, la faculté de faire quelque chose est aussi un droit.

41. M. ROBINSON dit que son principal souci est d'assurer la concordance de l'article et du commentaire. L'article 47 est le résultat d'un compromis très délicat, qui consiste précisément à ne pas employer le mot « droit ». Il ne faut donc rien dire, dans le commentaire, qui soit contraire au contenu de l'article. Compte tenu de cette considération, M. Robinson appuie l'amendement que M. Bowett propose d'apporter au paragraphe 4 du commentaire. En ce qui concerne le paragraphe 3, il serait peut-être possible de modifier le début de la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « L'idée de base est que l'État lésé ne respecte pas... ».

42. M. TOMUSCHAT dit qu'il peut indifféremment accepter le maintien ou la suppression des paragraphes 1 et 2. On pourrait peut-être, comme solution de compromis, supprimer le paragraphe 1 et placer le paragraphe 2 à la fin du commentaire pour montrer que certains membres ont des réserves à faire en raison des dangers inhérents aux contre-mesures.

43. M. ROSENSTOCK dit qu'il préférerait de loin supprimer les paragraphes 1 et 2, mais qu'il est prêt à accepter cette suggestion.

44. M. CALERO RODRIGUES est tenté de penser que les idées exprimées dans les paragraphes 1 et 2 devraient figurer dans le commentaire, bien que ces paragraphes soient très mal rédigés. Toutefois, comme le temps manque pour formuler une autre solution valable, il acceptera la suggestion de M. Rosenstock, tout en regrettant l'omission des idées exprimées dans ces deux paragraphes.

45. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il ne voit pas pourquoi la Commission devrait décider, à un moment où bon nombre de ses membres sont absents, de supprimer quelque chose qui faisait partie intégrante du débat sur les contre-mesures. Après tout, la Commission n'a pas seulement pour tâche la codification, mais aussi le développement progressif du droit international. Ne devrait-elle donc pas au moins appeler l'attention des gouvernements sur le fait que les contre-mesures ne sont pas le

système idéal pour faire respecter le droit dans la société internationale ?

46. M. BENNOUNA pense que, contrairement à ce qu'a dit M. Calero Rodrigues, le commentaire est à la fois équilibré et bien rédigé. Si la Commission se met à en supprimer des parties, elle ne fera que détruire cet équilibre. Si M. Rosenstock insiste sur sa proposition, certains membres, dont M. Bennouna, se verront obligés de faire observer qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'aspect le plus difficile et le plus controversé de tout le régime de la responsabilité des États, et qu'un certain nombre de membres de la Commission avaient même proposé de supprimer tout le chapitre relatif aux contre-mesures. La Commission doit décider ce qu'elle veut, mais la solution la plus sage serait de maintenir le commentaire sous sa forme actuelle, car, sinon, il faudra des siècles pour régler la question.

47. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la Commission aurait tort de supprimer les paragraphes 1 et 2, qui ont tous les deux leur place dans le commentaire. On y trouve non seulement un compte rendu du débat sur les contre-mesures, mais aussi un énoncé du droit positif en la matière.

48. M. ROSENSTOCK est tout à fait d'accord avec M. Calero Rodrigues pour dire que les paragraphes 1 et 2 sont mal rédigés. Il propose donc, à titre de compromis, de maintenir la première phrase du paragraphe 1, de supprimer le reste du paragraphe 1 et l'ensemble du paragraphe 2, et d'ajouter à la fin du commentaire un bref paragraphe pour indiquer les vues de certains membres.

49. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'en dépit de l'importance de la question, la Commission se livre une fois de plus au jeu qui consiste à transformer une majorité en minorité. C'est une situation absurde dans la mesure où M. Bennouna, M. Pambou-Tchivounda et lui-même ainsi que d'autres membres se trouvent en minorité, alors que la Commission avait initialement accepté presque à l'unanimité les vues qu'ils défendent. Si l'on compare les comptes rendus analytiques de la session tenue par la Commission il y a deux ou trois ans avec ceux de la présente session, on a l'impression que la situation est maintenant complètement inversée. Cela tient en partie au fait que de nombreux membres ne sont pas présents au moment où la Commission adopte en première lecture un des projets les plus importants dont elle ait été saisie depuis quarante-cinq ans. M. Arangio-Ruiz tient à élever une protestation et demande qu'il en soit fait clairement état dans le compte rendu analytique de la séance.

50. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission en est encore à la première lecture et qu'elle peut faire preuve, à ce stade, d'une certaine souplesse et permettre aux différentes opinions de se faire entendre. Si elle en était au stade de la deuxième lecture, qui exige des décisions plus fermes, la situation serait différente. Le Président suggère qu'un petit groupe de membres se réunisse pour examiner la question et rédiger un texte qui tienne compte des différents points de vue.

51. M. THIAM souscrit aux vues exprimées par M. Bennouna et M. Pambou-Tchivounda.

52. M. LUKASHUK appuie la suggestion du Président. Il craint que, même si un très bon commentaire est rédigé, l'ensemble du projet d'articles ne soit pas adopté.

53. M. EIRIKSSON suggère, pour sortir de l'impasse, d'élaborer une introduction générale au chapitre III (Contre-mesures), sur le modèle de l'introduction au chapitre IV (Crimes internationaux). Cette introduction serait formée du texte actuel des paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 47 et exposerait les différents points de vue. Le paragraphe 3 du commentaire de l'article 47, qui décrit en gros ce qu'est une contre-mesure, deviendrait alors le premier paragraphe du commentaire de l'article. Cela permettrait de combler l'écart qui sépare les différents points de vue.

54. M. BENNOUNA dit qu'il peut accepter la proposition de M. Eiriksson à condition qu'il s'agisse simplement de déplacer les paragraphes 1 et 2, et que tous les points de vue soient pris en compte.

55. M. ARANGIO-RUIZ dit que, s'il s'agit de faire des deux paragraphes en question l'introduction au chapitre sur les contre-mesures, il ne s'opposera pas à la proposition. Mais, du point de vue de la procédure, il est quelque peu étrange que, simplement parce que M. Rosenstock n'aime pas les paragraphes 1 et 2, M. Bennouna, M. Pambou-Tchivounda et lui-même soient invités à rédiger quelque chose de différent. Ces deux paragraphes sont ce que voulaient M. Bennouna, M. Pambou-Tchivounda et lui-même, et si M. Rosenstock n'est pas d'accord, c'est à lui et à ceux qui l'appuient de rédiger un autre texte. Les deux paragraphes en question sont l'œuvre d'un rédacteur compétent, M. Crawford. Pourquoi donc les démolir ? Tout cela est si bizarre que M. Arangio-Ruiz ne reconnaît plus la Commission.

56. Le PRÉSIDENT, lançant un appel au calme, conjure les membres de ne pas personnaliser le débat. La proposition de M. Rosenstock a, en fait, obtenu l'appui de plusieurs membres.

57. M. TOMUSCHAT et M. KABATSI appuient la proposition de M. Eiriksson.

58. M. FOMBA dit qu'il est d'accord avec M. Arangio-Ruiz et M. Bennouna sur le fond, mais que, pour résoudre les difficultés, il acceptera la proposition de M. Eiriksson.

59. M. AL-BAHARNA se déclare en faveur du commentaire sous sa forme actuelle.

60. M. EIRIKSSON dit qu'il faudrait peut-être inclure aussi un renvoi à l'article 30 dans la deuxième phrase de l'introduction.

61. Le PRÉSIDENT suggère que M. Eiriksson soit prié de tenir des consultations en vue de présenter une proposition ferme pour que la Commission puisse prendre ultérieurement une décision définitive.

*Il en est ainsi décidé.*

*M. Kusuma-Atmadja prend la présidence.*

#### Paragraphe 3

62. M. FOMBA dit que, dans la dernière phrase du paragraphe 3 du texte français, les mots « à prendre » devraient être remplacés par « prise ».

63. M. CALERO RODRIGUES rappelle que M. Bowett a proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 3, le mot « droit » par « faculté ».

64. M. BOWETT dit que sa suggestion constituait une solution de remplacement de l'amendement proposé plus tôt par M. Robinson.

65. M. ROSENSTOCK dit que l'emploi d'euphémismes ne peut que nuire aux travaux de la Commission. Si les membres veulent employer le mot « faculté » au lieu de « droit », choix qu'il accepterait à contrecœur, cela ne changera rien au fait qu'un État lésé peut, avec impunité, choisir de ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur d'un fait internationalement illicite. C'est le point qu'il faut souligner au paragraphe 3, et l'amendement proposé par M. Robinson ne le fait pas.

66. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'expression « État fautif » n'est pas conforme au vocabulaire employé tout au long des commentaires et devrait être modifiée en conséquence. Il appuie le paragraphe 3 sous sa forme actuelle.

67. M. TOMUSCHAT préfère maintenir le paragraphe 3 tel quel. La version proposée par M. Robinson n'est pas acceptable parce qu'elle ne souligne pas la licéité de l'action d'un État lésé qui recourt à une contre-mesure.

68. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il préfère le texte actuel, mais qu'il ne faut pas oublier que, au cours du débat sur l'article 47, de nombreux membres ont critiqué le mot « droit ».

69. M. THIAM est partisan de remplacer « droit » par « faculté ». En fait, le mot « droit » devrait être remplacé chaque fois qu'il apparaît dans les articles relatifs aux contre-mesures.

70. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il se ralliera à un consensus en faveur du terme « faculté ».

71. M. KABATSI dit que la proposition de M. Robinson évite d'avoir à choisir entre « droit » et « faculté ».

72. M. TOMUSCHAT appuie le paragraphe 3 tel qu'il est rédigé. À son avis, le mot « droit » décrit bien la situation juridique visée à l'article 47.

73. Le PRÉSIDENT dit que, puisque aucun des amendements proposés n'a été suffisamment appuyé, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 3 sous sa forme actuelle.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

#### Paragraphe 4

74. M. LUKASHUK dit que la dernière phrase du paragraphe 4 contredit la première phrase du paragraphe 8 du commentaire de l'article 54. La fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 4, après les mots « auteur

préssumé de l'infraction », devait être supprimée, ainsi que le mot « seul », dans la dernière phrase.

75. M. ROSENSTOCK juge la proposition de M. Lukashuk acceptable, bien qu'il préfère maintenir la fin de l'avant-dernière phrase et supprimer la dernière phrase du paragraphe 4. La deuxième phrase prête à confusion et certains de ses éléments sont absolument inexacts par rapport à l'article 47. Cette phrase devrait se lire comme suit : « L'examen de la pratique des États montre qu'en recourant à des contre-mesures, l'État lésé peut rechercher la cessation du comportement illicite, ainsi qu'une réparation au sens large. »

76. M. TOMUSCHAT souscrit à la proposition de M. Lukashuk et pense en outre que, dans la dernière phrase, le mot « châtiment » devrait être placé entre guillemets. Il trouve regrettable que le projet d'articles ne traite pas d'une question importante dans la pratique : celle de savoir si l'État lésé a le droit de se faire lui-même justice et, à titre de réparation, de prendre ce qu'il considère comme son dû.

77. M. de SARAM dit que la Commission n'a jamais eu l'intention d'attribuer aux contre-mesures une intention punitive. Ces mesures sont strictement coercitives. C'est pourquoi il est d'avis de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

78. M. VILLAGRÁN KRAMER est de l'avis de M. Tomuschat. Il pense qu'il n'en est pas moins important de distinguer entre les représailles exercées contre un État et les représailles exercées contre les ressortissants d'un État. Dans le dernier cas, les personnes en cause auront intérêt à combattre les contre-mesures dont elles font l'objet en recourant aux moyens juridiques disponibles dans l'État lésé. Geler des avoirs, qui est un fait licite, est une chose, mais saisir des avoirs, qui n'est pas licite, en est une autre.

79. M. ROSENSTOCK estime que le droit de recourir à des contre-mesures s'étend au droit d'obtenir réparation. L'article 48 indique nettement qu'un État peut prendre des mesures conservatoires en attendant le résultat des négociations et peut aller plus loin après la phase de négociation. Ainsi, la distinction entre les mesures conservatoires et les contre-mesures correspond, en fait, à la distinction entre le gel des avoirs et leur saisie. Cela veut dire qu'un État qui prend des contre-mesures peut le faire non seulement pour obliger l'autre État à s'acquitter de ses obligations, mais aussi pour obtenir réparation.

80. M. BOWETT dit que les projets d'articles traitent, en fait, de la question évoquée par M. Tomuschat : dans le cas où un État qui prend des contre-mesures le fait en se dédommageant lui-même, les parties peuvent recourir à l'arbitrage obligatoire. M. Bowett est partisan de supprimer la fin de l'avant-dernière phrase et la dernière phrase du paragraphe 4.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 4 en supprimant le passage en question.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6 à 8

82. M. BENNOUNA propose que les paragraphes 6, 7 et 8 du commentaire de l'article 47 soient réunis en un seul paragraphe.

83. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter les paragraphes 6, 7 et 8 en en faisant un seul paragraphe.

*Les paragraphes 6 à 8, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2468<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 23 juillet 1996, à 15 h 10*

*Président : M. Ahmed MAHIOU*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)**

**CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528 et Corr.1, et Add.1 à Add.3]**

**D. — Projet d'articles sur la responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.528/Add.2 et 3]**

*Commentaire de l'article 47 (Contre-mesures d'un État lésé) [fin] (A/CN.4/L.528/Add.3)*

Paragraphe 10

1. M. ARANGIO-RUIZ suggère d'insérer les mots « ou de maintenir » avant « des contre-mesures », dans la cinquième phrase.

2. M. BENNOUNA fait remarquer que cet ajout poserait des problèmes de construction de phrase en français et qu'il ne s'impose pas.

3. M. ROSENSTOCK note que le membre de phrase « que ce soit en vue d'imposer la cessation ou la répara-